



Année universitaire 2026-2027

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly, professeur)

TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 4 :

Cas pratique

Synthèse

➡ **Lire consignes** : page 29

➡ **Nota bene** :

Ce cas pratique est un **ancien sujet d'examen**.

Son **corrigé détaillé** sera mis ultérieurement en ligne

▶ **Version :**
mercredi 30 septembre 2026

Quelles **tâches** faut-il accomplir au vu de **ce dossier** ?

- I. Étudiant(e)
- II. Enseignant(e)

I. Étudiant(e)

❖ Mademoiselle / Monsieur, voici les **quatre (4) tâches** qu'il est vous **impérativement** demandé d'**accomplir avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés** consacrée au présent dossier.

▼ À faire dans l'ordre (de **1** à **4**) :

1. Lire et retenir (c'est-à-dire mémoriser) **les définitions de la tâche n° 1** (Voir page 5 de ce dossier).

Au cours de la séance de travaux dirigés, **l'enseignant demandera ces définitions** à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une définition par étudiant sollicité.

☛ Si un étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) la définition qui lui est demandée, **la sanction sera automatiquement** :

- **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (définition ou question de cours) ;
- **Zéro ferme**, en cas de récidive (définition ou question de cours).

*

2. Trouver et retenir (mémoriser) **les réponses aux questions de la tâche 2** (Voir page 11 de ce dossier).

▪ **Trouver les réponses** sera un jeu d'enfant, car à la suite de chaque question figurent **les numéros des pages** correspondantes du cours [Objet apparent et objet réel de ces questions].

▪ **Retenir les réponses**, ce n'est pas les rédiger (**pas de copie à rendre**), mais **les mémoriser**.

En effet, au cours de la séance de travaux dirigés, **l'enseignant posera ces questions** à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une question par étudiant sollicité.

☛ Si un étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) la définition qui lui est demandée, **la sanction sera automatiquement** :

- **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (définition ou question de cours) ;
- **Zéro ferme**, en cas de récidive (définition ou question de cours).

*

3. Lire et retenir (mémoriser) **les cinq étapes de la méthode du cas pratique** (tâche n° 3 ; voir page 20).

Ce travail doit être fait, car

- Il vous permet d'avoir en tête la méthode avant de traiter le cas pratique de ce dossier ;
- Avant de procéder, en cours de séance, à la correction du cas pratique, **l'enseignant demandera** à un étudiant (pas forcément à celui qui s'apprête à exposer son travail) de dire *de mémoire* les cinq (5) étapes de la méthode.

*

4. Traiter le cas pratique (tâche n° 4 ; voir page 21). Plus précisément,

- **rédigez vos réponses** aux questions du cas pratique, en prenant soin pour chaque réponse de **respecter les cinq (5) étapes de la méthode** qui sont rappelées à la page précédant l'énoncé du cas pratique,
- **puis relisez vos réponses** en vous assurant que chacune d'elle
 - **respecte bien les cinq étapes de la méthode (intitulés à l'appui)**
 - et ne comporte, le cas échéant, ni d'erreur relative aux **définitions** de la tâche 1, ni d'inexactitude concernant les connaissances de fond correspondant aux **questions de la tâche 2**.

*

II. Enseignant(e)

❖ Cher (ère) collègue, voici ce que je vous engage à faire **au cours de la séance** de travaux dirigée consacrée au présent dossier.

▼ **À faire dans l'ordre (de 1 à 4) :**

1. Demander que toutes les définitions de la tâche n° 1 (voir page 5) vous soient exposées oralement.

Pour ce faire, choisir aléatoirement (et successivement, bien sûr) autant d'étudiants qu'il y a de définitions, sachant qu'un étudiant ne se verra demander qu'une seule définition.

- **Une mauvaise réponse peut entraîner une réduction de la note semestrielle** (Il vous appartient d'en apprécier l'opportunité).

*

2. Demander qu'il soit répondu oralement à certaines questions de la tâche n° 2.

Pour ce faire, choisir aléatoirement (et successivement bien sûr) autant d'étudiants que vous retiendrez de questions, sachant qu'un étudiant ne se verra poser qu'une seule question.

- **Une mauvaise réponse peut entraîner une réduction de la note semestrielle** (Il vous appartient d'en apprécier l'opportunité).

*

3. Demander à un étudiant (pas forcément à celui qui s'apprête à exposer son travail) de dire de mémoire les cinq (5) étapes de la méthode.

*

4. Après avoir ramassé toutes les copies, **demandez à un étudiant d'aller au tableau** (avec sa copie, que vous lui aurez rendue provisoirement pour l'occasion) **afin d'exposer sa réponse à une (seule) question.**

Il y aura donc **autant d'étudiants qui iront au tableau que de questions formulées dans le cas pratique.**

Si le temps dont vous disposez le permet, vous pouvez inviter un autre étudiant à remplacer un premier étudiant qui se sera montré défaillant dans sa réponse.

Intérêt : aller au tableau, c'est **prendre la parole en public**, ce qui est primordial pour un juriste.

Tâche n° 1

Définitions du semestre à mémoriser

À savoir (mémoriser) avant de se rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier

➔ Deux précisions au sujet des définitions qui suivent :

1. La liste de ces définitions va s'étoffer progressivement ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les définitions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
2. Vous devez apprendre et savoir ces définitions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante.
3. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne
 - de vous demander oralement et de manière aléatoire ces définitions
 - et de réduire, si nécessaire, votre note semestrielle en cas de réponse inexacte.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

Voici la liste des définitions à mémoriser impérativement avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier relatif à la fonction contentieuse :

Introduction générale

1. Différend :

- ✓ « Un **différend** est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

*

2. Différend d'ordre juridique :

- ✓ Un **différend d'ordre juridique** est un différend susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international [...] » - *Actions armées frontalières et transfrontalières* (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988, p. 91, par. 52.

*

3. Protection diplomatique :

- ✓ C'est « l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité » – Commission du droit international, *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, 2006.

Chapitre I :

A. Fonction consultative

1. Question d'ordre juridique :

- ✓ C'est une question qui est libellée en termes juridiques, qui soulève des problèmes de droit international et qui, par sa nature même, est susceptible de recevoir une réponse fondée en droit international - *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996: C.I.J. 1996, p. 226.
- ➡ Cette définition de la **question juridique** rappelle, bien sûr, celle de la notion de **différend juridique** exposée dans l'introduction générale au cours.

*

2. Raisons décisives :

- ✓ Facteurs pouvant déterminer la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas répondre à la question posée dans une demande d'avis consultatif, et ce, bien qu'elle se reconnaisse compétente pour délivrer une telle réponse.
- ➡ À ce jour, la Cour a reconnu comme « raisons décisives » (mais sans les retenir dans aucune espèce) :
 - le « risque de voir le rôle judiciaire de la Cour compromis ou discrédité »
 - le défaut de consentement d'un État intéressé, non pas en général, mais eu égard aux circonstances particulières d'une espèce donnée.

B. Fonction contentieuse

3. Arbitrage international :

- ✓ « L'**arbitrage international** a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. » - Convention de La Haye du 18 octobre 1907, article 37.

*

4. Compromis :

- ✓ Accord par lequel deux ou plusieurs États conviennent de soumettre à la Cour le différend qui les oppose.

*

B. Fonction contentieuse (Suite...)

5. Forum prorogatum :

- ✓ Consentement donné unilatéralement par un État à la compétence de la Cour après la saisine unilatérale de la Cour par son adversaire.

Ce consentement unilatéral peut être explicite ou implicite (dédduit, par exemple, du simple fait de plaider sur le fond de l'affaire)

*

6. Clause compromissoire

- ✓ Disposition figurant dans un traité (clause) et par laquelle deux ou plusieurs États acceptent la compétence de la Cour pour des différends futurs.

*

7. Déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour :

- ✓ Déclaration (acte unilatéral) par laquelle un État accepte unilatéralement, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, la compétence de la Cour pour des différends futurs.

*

8. Réserve :

- ✓ **Signification générique** : Une réserve est une déclaration unilatérale par laquelle un sujet de droit limite ou précise la portée de l'engagement auquel il consent.

- ✓ **Signification propre au droit du contentieux international** : Une réserve est une déclaration unilatérale par laquelle un État exclut de son acceptation de la compétence d'une juridiction soit un ou plusieurs différends, soit une ou plusieurs catégories de différends.

*

9. Réserve *ratione materiae* :

- ✓ Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends concernant certains domaines. Exemple : défense nationale.

*

10. Réserve *ratione temporis* :

- ✓ Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends survenus avant ou après une certaine date.

*

11. Réserve *ratione personae* :

- ✓ Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends que l'État auteur de cette réserve aurait avec certains États plus ou moins clairement identifiés.

*

12. Réserve Connally (Du nom d'un sénateur américain) :

- ✓ Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends qui relèvent de la compétence nationale de l'État X telle que cette compétence nationale est entendue par l'État X.

*

B. Fonction contentieuse (Suite et fin)

13. Réserve Vandenberg (Du nom d'un sénateur américain) :

- ✓ Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends concernant l'interprétation d'un traité si tous les États parties à ce traité ne consentent pas à se présenter devant la Cour.

*

14. Mesures conservatoires :

- ✓ Mesures prises par la Cour en vertu de l'article 41 de son Statut et qui ont pour but de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties.
Elles permettent d'éviter une atteinte irréparable aux droits en litige.

*

15. Exception préliminaire :

- ✓ Tout moyen (argument) de droit ou de fait susceptible de mettre fin à la procédure sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend.

*

16. Onus probandi incumbit actori :

- ✓ Principe selon lequel c'est à la partie qui avance certains faits d'en démontrer l'existence.
Ce principe, confirmé par la Cour à maintes reprises s'applique aux faits avancés aussi bien par le demandeur que par le défendeur.

*

17. Conclusions :

- ✓ Résumé précis et concis de la demande motivée d'une partie.

*

18. Jura novit curia :

- ✓ Traduction littérale : La Cour sait le droit.
« La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, **la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour.** » - *Compétence en matière de pêcheries*, Arrêts du 25 juillet 1974, C.I.J. Recueil 1974, p. 9, par. 17 ; p. 181, par. 18.

*

19. Conclusions finales :

- ✓ Résumé précis et concis de la demande, des prétentions (sans les motifs) d'une partie.

*

20. Ratio decidendi :

- ✓ Littéralement, raison de décider. L'expression désigne les motifs sans lesquels la Cour n'aurait pas pris la décision qui figure dans le dispositif de son arrêt ou de son ordonnance.

*

21. Obiter dicta (singulier: **obiter dictum**) :

- ✓ Motifs inutiles ou surabondants. La Cour aurait pris la même décision sans ces motifs-là.

Chapitre **II** :

Le règlement arbitral

1. Arbitrage (bis) :

- ✓ « **L'arbitrage international** a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. » - Convention de La Haye du 18 octobre 1907, article 37.

*

2. Compromis d'arbitrage :

- ✓ **Définition n° 1** : Le compromis d'arbitrage est un traité soumettant l'objet d'un différend déterminé à des arbitres spécialement désignés ou dont la désignation a été réglée, et qui décrit et limite le pouvoir de ces arbitres.
- ✓ **Définition n° 2** : Le compromis d'arbitrage, c'est l'accord international aux termes duquel les États intéressés conviennent de confier à un arbitre ou à un tribunal arbitral le règlement d'un ou de plusieurs différends déjà nés.

Chapitre **III** :

SECTION I - Le Contentieux de la réparation

1. Responsabilité :

- ✓ Au sens générique, la responsabilité désigne l'obligation de répondre d'un comportement et, donc, d'en assumer les conséquences juridiques.

*

2. Fait internationalement illicite :

- ✓ Se dit du comportement d'un État qui viole une obligation internationale en vigueur à l'égard dudit État, c'est-à-dire qui n'est pas conforme à ce qui est requis de l'État par cette obligation internationale.

*

3. Principe de l'intertemporalité (ou du droit intertemporel) :

- ✓ Principe de non-rétroactivité dont l'exposé le plus souvent cité est dû à l'arbitre Max Huber :

« Un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque et non pas à celle du droit en vigueur au moment où surgit ou doit être réglé un différend relatif à ce fait » - Affaire de l'île de Palmas, sentence du 4 avril 1928, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1949), p. 845.

Ainsi, le fait de l'État ne constitue-t-il la violation d'une obligation internationale que si l'État est lié par ladite obligation au moment où le fait se produit.

*

4. Circonstances excluant l'illicéité (ou causes exonératoires) :

- ✓ Ce sont des comportements ou des événements qui tendent à décharger, totalement ou partiellement, l'État de sa responsabilité : consentement de la victime, légitime défense, contre-mesure, force majeure, détresse et nécessité.

Les causes exonératoires empêchent l'illicéité d'être constituée ou imputée à l'État.

- ✓ Elles n'ont cependant pas pour effet d'annuler ou d'éteindre l'obligation méconnue ; elles constituent plutôt des faits justificatifs ou des excuses de l'inexécution tant que subsistent les circonstances en cause.
- ✓ Aucune cause exonératoire ne saurait être invoquée s'il devait en résulter un conflit avec une norme impérative du droit international général (ou jus cogens).

*

5. Réparation :

- ✓ Conséquence juridique de la violation d'une obligation internationale, la réparation prend, par ordre de priorité, la forme

- de la restitution,
- de l'indemnisation
- ou de la satisfaction, séparément ou conjointement.

Le choix entre ces différentes formes dépend pour une large part de la nature de l'obligation violée par le fait internationalement illicite de l'État.

*

6. Restitutio in integrum :

L'expression *restitutio in integrum* (ou plus simplement restitution) reçoit dans la jurisprudence internationale deux définitions.

- ✓ **Selon une première définition**, la restitution consiste à rétablir le statu quo ante, c'est-à-dire la situation qui existait avant la survenance du fait illicite.
- ✓ **Aux termes d'une autre définition**, la restitution est un moyen d'établir ou de rétablir la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis.

La première définition semble être la plus contraignante des deux. L'une et l'autre ont été utilisées dans les décisions des juridictions internationales. Dans les deux cas, la restitution peut être matérielle ou juridique.

Tâche n° 2

Questions de compréhension

(Réponses à trouver et à mémoriser)

➔ **Trois précisions au sujet des questions :**

- 1. La liste de ces questions va s'étoffer progressivement** ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les questions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
- 2. Vous devez trouver et mémoriser** (sans les rédiger ; pas de copie à rendre) **les réponses à ces questions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante** ;
- 3. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne**
 - de **vous poser oralement et de manière aléatoire ces questions**
 - et de **réduire**, si nécessaire, votre note semestrielle en cas de réponse inexacte.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

Voici **la liste des questions auxquelles vous devez trouver des réponses** (à mémoriser ; ici, pas de copie à rendre) **impérativement avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés** consacrée au présent dossier relatif aux *à la responsabilité* :

I. Introduction générale

- 1. Existe-t-il un mode pacifique de règlement auquel les parties à un différend international sont obligées de recourir pour mettre un terme à leur différend ?**
✓ (Réponses à cette question : voir **cours PDF**, page 12 ; page 15 ; page 26)
*
- 2. Lorsque des États s'engagent, par accord, à négocier pour régler leur différend sont-ils obligés de parvenir à un accord ?**
✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 16)
*
- 3. La solution issue du recours à un mode non juridictionnel de règlement des différends internationaux (mode diplomatique ou politique) revêt-elle un caractère obligatoire pour les parties intéressées ?**
✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 14)
**

→ D'autres questions à la page suivante...

I. Introduction générale (suite)

1. À quelles conditions est subordonnée la licéité d'une contre-mesure ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 12)

*

2. Toute intervention d'un État dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État est-elle illicite ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, pages 7-8)

*

3. À quelles conditions un État peut-il exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une personne ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, pages 33-36)

*

4. Un État peut-il exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un autre État dont cette personne a également la nationalité ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, pages 33-34)

*

5. Que signifie la règle de la continuité de la nationalité ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 33)

*

6. En matière de protection diplomatique, dans quels cas les recours internes n'ont-ils pas à être épuisés ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 35)

7. Qui doit apporter

- la preuve de l'épuisement des recours internes,
- la preuve du non-épuisement des recours internes ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, pages 35-36)

II. Chapitre I

A. Fonction consultative

1. Tous les États peuvent-ils demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité ?

✓ (Réponse à cette question piège : voir **cours PDF**, pages 18-21)

*

2. Toutes les organisations internationales peuvent-elles demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, pages 23-25)

*

3. Un organe habilité peut-il demander à la Cour de trancher un différend qui l'oppose à un État ou à un autre organe habilité ou non ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, pages 18-20)

*

4. La Cour estime que, lorsqu'elle est en présence d'une demande d'avis consultatif, elle doit commencer par se poser, dans l'ordre, **deux questions**.

a. Quelles sont ces deux questions ? Dans quel ordre la Cour se les pose-t-elle ?

b. Si la Cour répond négativement à la première question, au nom de quel principe se refuse-t-elle à examiner la seconde question ?

✓ (Réponse à ces interrogations : voir **cours PDF**, page 22 ; page 23)

*

5. Indiquez, sans les détailler (vous le ferez dans les réponses aux questions qui suivent celle-ci) les **deux conditions** qui doivent réunies pour que la Cour accepte de répondre à une demande d'avis consultatif.

▼ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 34)

*

6. Pour que la Cour ait compétence aux fins de donner un avis consultatif,

a. **deux conditions** sont requises, quel que soit l'organe habilité requérant,

b. plus **une condition supplémentaire**, lorsque l'organe habilité requérant n'est ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité.

Quelles sont ces conditions ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 24)

7. **Première condition** devant être remplie pour que la Cour soit **compétente** pour donner un avis consultatif : **l'habilitation de l'organe requérant** (c'est-à-dire l'organe qui demande l'avis).

Interrogations :

a. De quel texte l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité tiennent-ils leur habilitation à demander à la Cour des avis consultatifs ?

b. De quel texte, les organes autres que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité tiennent-ils leur habilitation à demander des avis consultatifs ?

✓ (Réponse à ces interrogations : voir **cours PDF**, pages 18-20 ; pages 24-25)

II. Chapitre I

A. Fonction consultative (Suite)

8. Deuxième condition devant être remplie pour que la Cour soit **compétente** pour donner un avis consultatif : le **caractère juridique de la question** posée par l'organe requérant.

Question : Qu'est-ce qu'une question juridique ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 25)

*

9. Est-ce vrai que, dès lors que la Cour estime qu'une question est juridique, les éventuels autres caractères de cette question (politique, obscur, complexe, etc.) ne l'empêcheront pas d'y répondre ?

▼ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 26)

*

7. Saisie d'une demande d'avis, la Cour estime que la question qui lui est posée est **juridique**. Dans leurs exposés écrits (Cf. cours, page 21), trois États tentent de la convaincre de ne pas y répondre.

- Le premier État soutient que la question posée est également **politique**.
- Le second prétend que, pour répondre à la question posée, la Cour devra démêler des **faits historiques très complexes**.
- Le troisième affirme qu'en vertu d'une convention internationale l'avis que donnera la Cour en l'espèce aura une **portée obligatoire**.

Interrogations :

- a.** Au nom de quel principe, la Cour refusera-t-elle de vérifier la réalité des arguments (ou moyens) avancés par ces trois États ?
- b.** Pouvez-vous démontrer que ce refus est une attitude intelligente ?

▼ (Réponse à ces interrogations : voir **cours PDF**, page 22 ; pages 26-28)

*

8. Troisième condition devant être remplie (s'agissant des organes requérants autres que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité) pour que la Cour soit **compétente** pour donner un avis consultatif : La **connexité** entre la question posée à la Cour et les activités de l'organe requérant.

Question :

Pourquoi la Cour a-t-elle refusé le 8 juillet 1996 de donner à l'OMS l'avis consultatif sollicité par cette dernière sur la question de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 32)

*

II. Chapitre I

A. Fonction consultative (Suite et fin)

9. De quelle manière des États peuvent-ils prendre part à la procédure lorsque la Cour est saisie d'une demande d'avis consultatif ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 21 ; dossier, page 26)

*

10. Montrez que la procédure consultative a un certain caractère contradictoire (au sens juridique de cette épithète).

✓ (Réponse à cette question indirecte : voir **cours PDF**, pages 21-22)

*

11. Le défaut de consentement d'un État peut-il en principe empêcher la Cour de répondre à la question posée dans une demande d'avis consultatif ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 39)

*

12. Quelles sont les deux conditions auxquelles est subordonné le droit pour un État de désigner un juge ad hoc à l'occasion de l'exercice par la Cour de sa fonction consultative ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, pages 43-44)

*

13. Pouvez-vous donner un exemple de question juridique ?

(Réponse à cette question : voir cours, pages 25-26)

II. Chapitre I

B. Fonction contentieuse

1. Une personne privée est-elle recevable à assigner un État devant la Cour internationale de Justice ?

Peut-elle demander à son État national de le faire à sa place ?

✓ (Réponse à ces interrogations : voir **cours PDF**, page 17 ; **introduction générale** : pages 33 et suivantes)

*

2. Quels sont les trois groupes d'États auxquels la Cour est ouverte ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, pages 17-18)

*

3. À quel moment la compétence de la Cour s'apprécie-t-elle ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 47)

*

II. Chapitre I

B. Fonction contentieuse (Suite)

4. En matière contentieuse, quelles sont les trois conditions qui doivent être réunies pour que la Cour ait compétence ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 17 ; pages 46-48 ; ce dossier, p. [23](#))

*

5. La Cour peut-elle perdre sa compétence en cours d'instance, en particulier s'il se produit un événement tel que la disparition du différend ou le retrait par l'une des parties de son consentement ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 47)

*

6. Quelles sont les quatre formes que peut revêtir l'expression du consentement d'un État à la compétence de la Cour ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, pages 49-52 ; ce dossier, pages [23-25](#))

*

7. Une partie qui veut contester la compétence de la Cour peut-elle à bon droit invoquer une réserve qui est

- présente dans l'expression du consentement de son adversaire à la compétence de la Cour,
- mais absente de l'expression de son propre consentement ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 51 ; ce dossier, page [27](#))

*

8. Les parties sont-elles obligées d'invoquer une réserve contenue dans l'une ou l'autre expression de leur consentement à la compétence de la Cour ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 59 ; ce dossier, page [29](#))

*

9. Dans quel cas la Cour estime-t-elle avoir compétence pour statuer sur un différend exclu par l'expression du consentement de l'une ou l'autre partie ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 59 ; ce dossier, page [29](#))

*

10. Quelles sont les deux conditions dont dépend la recevabilité (distincte du bien-fondé) d'une demande en indication de mesures conservatoires ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 53 ; ce dossier, page [30](#))

*

11. Quelles sont les six conditions qui doivent être réunies pour que la Cour décide d'indiquer des mesures conservatoires ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 54 ; ce dossier, page [31](#))

*

12. La Cour peut-elle indiquer des mesures conservatoires en l'absence de toute demande émanant d'une partie ou des parties ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 53)

*

II. Chapitre I

B. Fonction contentieuse (Suite)

13. La Cour a-t-elle le pouvoir d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui ont été sollicitées ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 56)

*

14. La Cour peut-elle indiquer des mesures à mettre en œuvre aussi bien par le demandeur que par le défendeur ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 56)

*

15. Dans quel cas la Cour a-t-elle le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires sans devoir organiser au préalable un débat contradictoire ?

✓ (Aide : voir **LaGrand** (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), Mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 ; ce dossier, pages 32-33)

*

16. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoire empêche-t-elle la partie qui l'a introduite de présenter une nouvelle demande ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 56)

*

17. Les parties sont-elles obligées de se conformer aux mesures conservatoires indiquées par la Cour ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, pages 57-58)

*

18. Savez-vous ce qu'est « le dilemme de sir Hersch Lauterpacht » ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 56)

*

19. Quel est le but poursuivi par la partie (en principe, le défendeur) qui soulève une exception préliminaire à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une requête ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 59 ; ce dossier, page 36)

*

20. En présence d'une exception préliminaire, la Cour a le choix entre trois décisions. Quelles sont ces trois décisions ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 61 ; ce dossier, pages 35-36)

*

21. Deux questions sur l'administration de la preuve devant la Cour :

a. À qui incombe la charge de la preuve ?

b. Qu'est-ce qui doit être prouvé ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, pages 64-65)

*

22. Qu'est-ce qui distingue les conclusions des conclusions finales ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 67 ; ce dossier, pages 38-39)

*

II. Chapitre I

B. Fonction contentieuse (Suite et fin)

23. Quelle est la véritable signification de la règle dite *non ultra petita* ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 68)

*

24. L'arrêt rendu par la Cour peut faire l'objet de trois recours.

Quels sont ces trois recours ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 72)

*

25. Combien y a-t-il d'étapes dans une procédure de révision ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 74)

*

III. Chapitre II

Le règlement arbitral

1. Comparer le consentement au règlement judiciaire et le consentement au règlement arbitral.

*

2. Quelle différence y a-t-il entre le recours facultatif et le recours obligatoire à l'arbitrage ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 4 et suivantes)

IV. Chapitre III

SECTION I - Le contentieux de la réparation

1. Qu'est-ce qu'un fait internationalement illicite ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, *b - La reconnaissance du caractère internationalement illicite du fait attribué à l'État*)

*

2. Pourquoi préfère-t-on employer le mot « fait » au lieu du mot « acte » pour désigner le comportement de l'État ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, *a - L'attribution (ou l'imputation) d'un fait à l'État*)

*

3. Le comportement d'une personne privée peut-il être considéré comme un fait de l'État ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, *a - L'attribution (ou l'imputation) d'un fait à l'État*)

*

4. Supposons que le fait reproché à un État X ait permis de sauver 15 personnes et qu'il ait également entraîné la mort de 20 citoyens de l'État plaignant Y. L'État X mis en cause peut-il valablement invoquer la détresse pour s'exonérer de toute responsabilité ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, *c - Les circonstances excluant l'illécitité (Les causes exonératoires)*)

*

5. L'État victime de la violation d'une obligation internationale doit-il demander réparation dans un délai déterminé ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, *i - Les questions de fond : persistance ou abandon du droit invoqué*)

*

6. Quelle est la première conséquence juridique de l'admission de la responsabilité d'un État ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, *A - Les obligations à caractère conservatoire ou préventif*)

*

7. Quelles sont les trois formes que peut prendre, par ordre de priorité, la réparation ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, *B - Les obligations à portée réparatrice*)

*

8. La Cour condamne-t-elle systématiquement l'État dont elle retient la responsabilité à présenter à l'État victime des assurances et des garanties de non-répétition ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, *A - Les obligations à caractère conservatoire ou préventif*)

Tâche n° 3 : Méthode du cas pratique à mémoriser

1. **Avant de commencer à traiter le sujet**, lisez cet aide-mémoire (**cette page-ci**) pour vous assurer que vous **respecterez** les **deux grandes exigences** qui sont indiquées ci-dessous.
2. **Après avoir traité le sujet**, relisez cet aide-mémoire (**cette page-ci**) pour **vérifier** que vous avez respecté les **deux grandes exigences** exposées dans les lignes qui suivent. Cochez les cases situées au-dessous des rubriques.

Tout manquement serait considéré comme volontaire.

Exigence n° 1 :

Voici les cinq (5) étapes [sans les numéros] **requis**es par la **méthode du cas pratique**

Il est inutile de rédiger une introduction générale, car elle ne serait pas notée.

1.

Reproduction fidèle (*copie conforme*)
de la question posée

2.

Exposé des **faits** pertinents

3.

Exposé des **règles** pertinentes

4.

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

5.

Réponse effective à la question posée

Voici donc à quoi doit ressembler la structure de votre réponse à une question de cas pratique (5 étapes).

[N'omettez pas les **sous-titres** dans votre copie : **Exposé des faits**, etc.]

1. Question n° 1 : *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend ?*

Cette question n° 1 ne comporte qu'une **seule interrogation**.

*

2. Exposé des faits pertinents :

Deux fois par semaine, dans le strict respect de la légalité internationale, un Airbus A-300B de la SriLankan Airlines effectue une navette entre notre capitale (Colombo) et la ville indienne de Kollam (au sud de la péninsule).

Le 20 mars 2012, alors que cet appareil (non armé, évidemment) se trouvait dans l'espace aérien sri-lankais, il a été.....etc. Une **médiation de la France** etc.

*

Nota bene : parfois, des faits supplémentaires peuvent être découverts dans le libellé de la question.

Dans notre exemple, voici un extrait de ces faits supplémentaires :

Par un arrêt en date du 3 juillet, la Cour a rejeté une première **exception préliminaire d'incompétence** présentée par l'Inde et fondée sur la disparition du **différend** ...etc.

Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend ?

Définitions :

- **Différend** : « un désaccord sur un point de droit ou de fait...etc. »
- **Exception préliminaire** : moyen de droit ou de fait susceptible de....etc.

*

3. Exposé des règles pertinentes :

En l'espèce, nous exposerons

I. d'abord, les règles pertinentes relatives au lien entre l'existence d'un différend et la compétence de la Cour ;

II. ensuite, les règles pertinentes concernant la portée d'une solution issue d'une médiation. [etc.]

*

4. Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

Le 27 mars 2012, le Sri Lanka a notifié ses griefs et demandes à l'Inde. Cette dernière les a rejetés le 15 mai 2012.

L'application à ces deux comportements des règles pertinentes exposées plus haut impose la conclusion que, etc.

*

5. Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique :

Étant donné ce qui précède, les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend sont les suivants :

- Un différend est bien survenu entre le Sri Lanka et l'Inde...etc.
- Contrairement aux allégations de l'Inde, le différend n'a pas disparu avant la saisine de la Cour...etc.

Tâche n° 4

Cas pratique à traiter par écrit

Nombre de séances : L'enseignant(e) apprécie.

*

« Si tu veux éviter la guerre, entre au Palais de la Paix », tel est le titre du dernier essai à la mode dans les universités d'État de l'Hyderaban. Son auteur vous adresse un courriel désespérant de naïveté :

« Notre beau pays, l'Hyderaban, n'est plus une démocratie. À peine mérite-t-il encore le sublime nom de République. C'est à la junta militaire qui s'est emparée du pouvoir que revient ce douteux mérite. Une fois qu'ils ont établi leur implacable autorité sur tous les rouages de l'État, nos militaires ont entrepris de revoir et de corriger chaque aspect de notre politique extérieure. Ainsi ont-ils imposé à notre pays une nouvelle devise qu'ils croient avoir inventée : *Si vis pacem, para bellum* (Si tu veux la paix, prépare la guerre).

J'en perds mon latin, car je suis plutôt d'avis que le meilleur moyen pour un État d'éviter la guerre n'est autre que le recours à l'institution qui a son siège au Palais de la Paix, à La Haye : la Cour internationale de Justice.

Nos militaires, qui "pensent" le contraire, ont si bien préparé la guerre que notre pays, l'Hyderaban, a frisé la guerre avec son voisin, l'Ervanistan, avant d'accepter de se rendre au Palais de la Paix.

Permettez-moi de vous relater les faits pertinents de l'affaire, puis de vous faire part de mes interrogations.

*

Que certains des 193 États membres des Nations Unies se préparent activement à ce que l'on finira bien par appeler la « cyberguerre », cela est une évidence pour tous les militaires avisés. Sauf pour les nôtres. En effet ces derniers clament *urbi et orbi* (ce qui est on ne peut plus maladroit) que les guerres du futur se feront à grands coups de laser (*Light Amplification by Stimulated Emission of Radiation*), voire de maser (*Microwave Amplification by Stimulated Emission of Radiation*). Ne vous laissez pas distraire par ce jargon.

Comme les caprices des militaires hyderabaniens [de l'Hyderaban] sont des ordres, la décision a été prise il y a un an de construire un bouclier antimissile ayant pour nom de code « Épée de Damoclès ». Le système repose sur un réseau de radars ; il serait à même d'une part de détecter tout missile ennemi, et, d'autre part, de l'intercepter grâce à un rayon laser de deux mètres de diamètre projeté à partir d'un avion furtif F-117A.

Le premier essai de tir d'interception a été effectué le 14 février 2008, sur les instructions des autorités gouvernementales, par une entreprise privée habilitée par le droit hyderabaniens à exercer des prérogatives de puissance publique.

Ce fut un échec retentissant. Le rayon intercepteur a manqué sa cible désignée, pénétré dans l'espace aérien de la République orientale d'Ervanistan (ci-après dénommée « l'Ervanistan ») et détruit un avion de ligne de la compagnie nationale de cet État voisin. Bilan humain : 203 morts dont 75 citoyens de l'Ervanistan.

La chronologie des événements s'accélère.

Le gouvernement ervanistanais [de l'Ervanistan] décrète l'état de siège, bat le rappel de ses réservistes et commence à masser des troupes à la frontière entre les deux pays.

Le 13 mars 2008, il notifie au gouvernement de l'Hyderaban ses griefs et exigences :

1. Agression caractérisée commise en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier : la destruction de l'avion de ligne en territoire ervanistanais était en réalité une opération délibérée, un bombardement tactique ;
2. Le Gouvernement ervanistanais exige que le Gouvernement hyderabanais
 - admette sa responsabilité pleine et entière pour cet acte flagrant d'agression,
 - présente des excuses officielles au peuple ervanistanais,
 - indemnise intégralement l'État ervanistanais et les victimes ou leurs ayants droit et
 - présente au Gouvernement ervanistanais des assurances et des garanties de non-répétition.

Ces griefs et exigences sont rejetés fermement par le Gouvernement hyderabanais le 27 mars 2008. Il est incontestable que du fait de ce rejet un différend d'ordre juridique éclate entre les deux États. Le Gouvernement hyderabanais propose vainement de le régler par voie de médiation.

Le 10 avril 2008, l'Ervanistan dépose au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre l'Hyderaban au sujet de ce différend d'ordre juridique survenu entre les deux États le 27 mars 2008.

Dans sa requête, l'Ervanistan

- fonde la compétence de la Cour sur les déclarations unilatérales par lesquelles, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, les deux États ont accepté par avance la juridiction de la Cour. (*Voir textes en annexe*)
- et réitère les griefs et exigences qu'il a formulés le 13 mars 2008.

*

1. Devant la Cour, l'Hyderaban a soulevé une exception préliminaire d'incompétence.

Son raisonnement est le suivant :

- la déclaration par laquelle l'Hyderaban a accepté la juridiction obligatoire de la Cour ainsi que celle de l'Ervanistan contiennent des réserves ;
- l'Hyderaban a décidé d'invoquer chacune de ces réserves ;
- en conséquence, la Cour est incompétente pour connaître du différend.

En dépit de ce raisonnement, la Cour a rejeté l'exception préliminaire et s'est déclarée compétente : arrêt du 30 juillet 2009.

Quels sont les motifs qui ont conduit la Cour à rendre une telle décision ?

2. Après avoir rejeté, par son arrêt précité du 30 juillet 2009, l'exception préliminaire d'incompétence, la Cour s'est prononcée sur le fond : arrêt du 23 juin 2010.

Bien que le gouvernement hyderabanais ait souligné que le tir de laser était le fait d'une entreprise privée, la Cour a condamné l'État hyderabanais à réparer intégralement le préjudice causé par la destruction de l'avion de ligne, propriété de l'État ervanistanais.

Quels sont les motifs de cette condamnation ?

3. Dans la même décision rendue sur le fond (arrêt du 23 juin 2010), la Cour a jugé irrecevables les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par le gouvernement ervanistanais pour le compte des ayants droit des victimes ervanistanaises de la destruction de l'avion de ligne.

Quel est, selon vous, le motif pour lequel la Cour a ainsi rejeté l'action en protection diplomatique exercée par le gouvernement ervanistanais ? »

*

Nota bene : Le candidat choisit librement l'ordre de ses réponses, sachant que l'annexe est pertinente, au moins partiellement, pour chaque question.

Total des points : **20**. La répartition est la suivante :

- question n° 1 : **7** points
- question n° 2 : **7** points
- question n° 3 : **6** points.

ANNEXES

Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour

« Le Gouvernement ervanistanais déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique, à l'exclusion toutefois :

1. des différends qui portent sur la délimitation du plateau continental de l'Ervanistan et
2. des différends en vue de la solution desquels les parties conviendraient d'avoir recours à un mode non juridictionnel de règlement pacifique. » - *Déclaration entrée en vigueur le 11 avril 2002.*

« Le Gouvernement hyderabadais déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 7 février 2008 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, à l'exclusion toutefois :

1. des différends consécutifs à une agression armée perpétrée contre l'Hyderabad et
2. des différends en vue de la solution desquels les parties conviendraient d'avoir recours à un mode non juridictionnel de règlement pacifique. » - *Déclaration entrée en vigueur le 7 février 2008.*

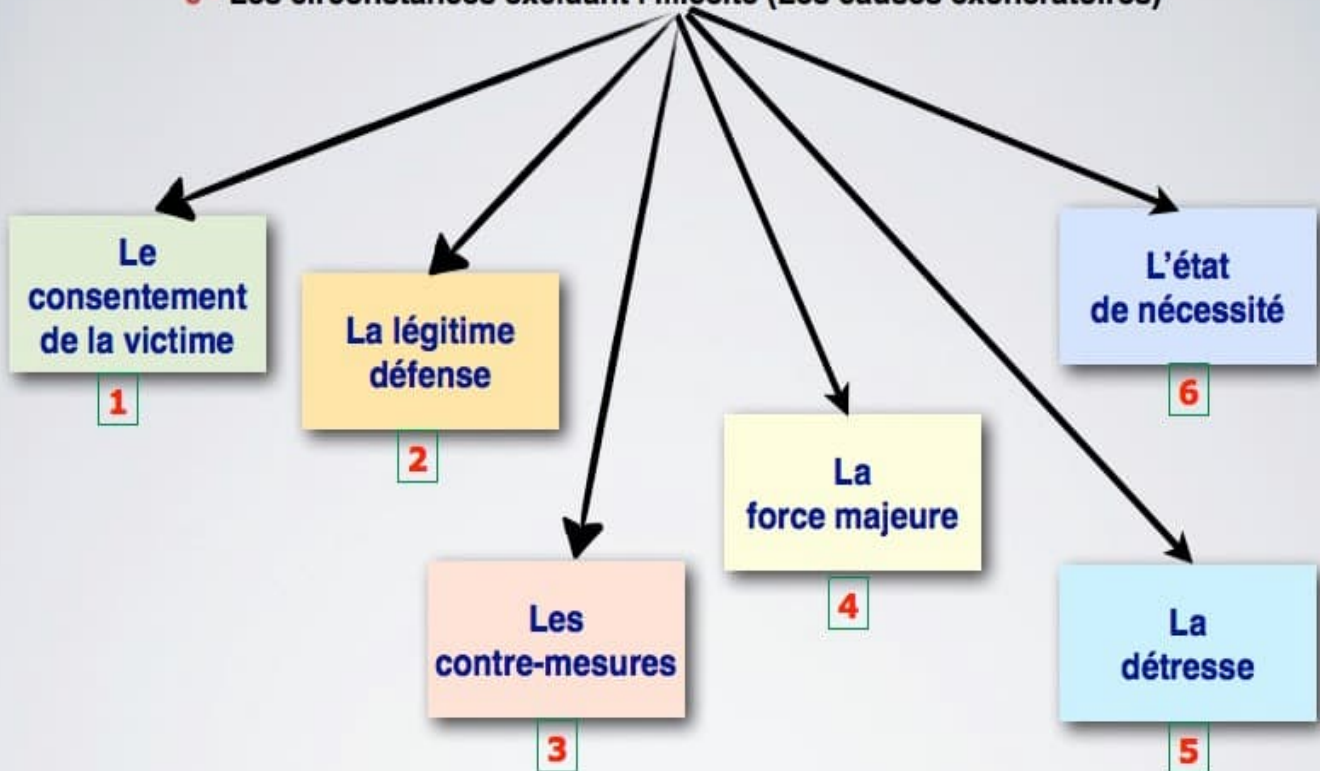
Avant de traiter ce cas pratique,

- efforcez-vous de trouver les réponses aux questions de compréhension des pages 11 et suivantes, car elles vous faciliteront la tâche ;
- lisez attentivement les conseils méthodologiques de la page 20 ;
- examinez le **modèle de réponse de la page** Erreur ! Signet non défini., qui constitue la version actualisée de la méthodologie, donc la **version à respecter.**

***/**

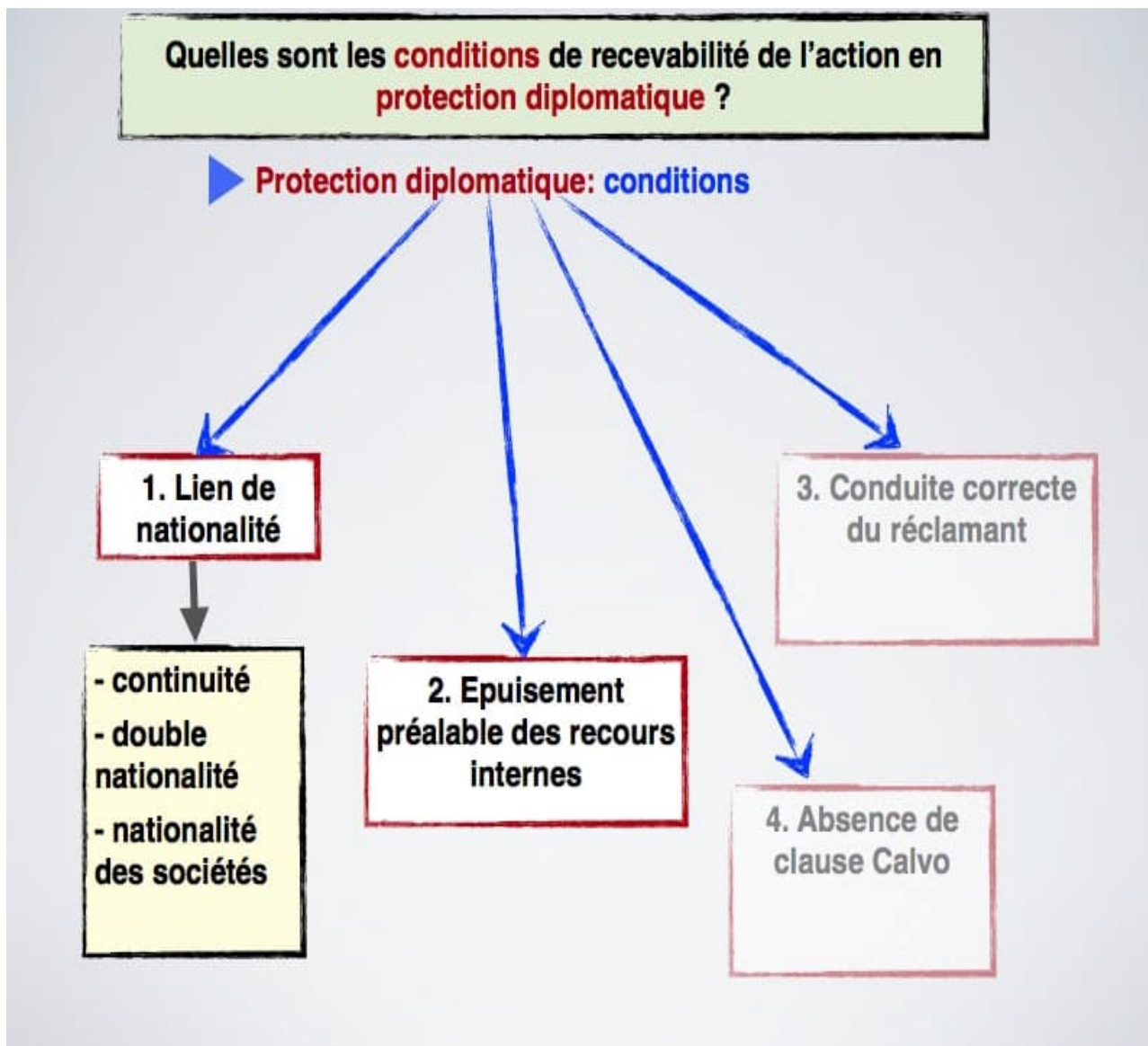
► **A - Les conditions de l'engagement de la responsabilité de l'Etat**



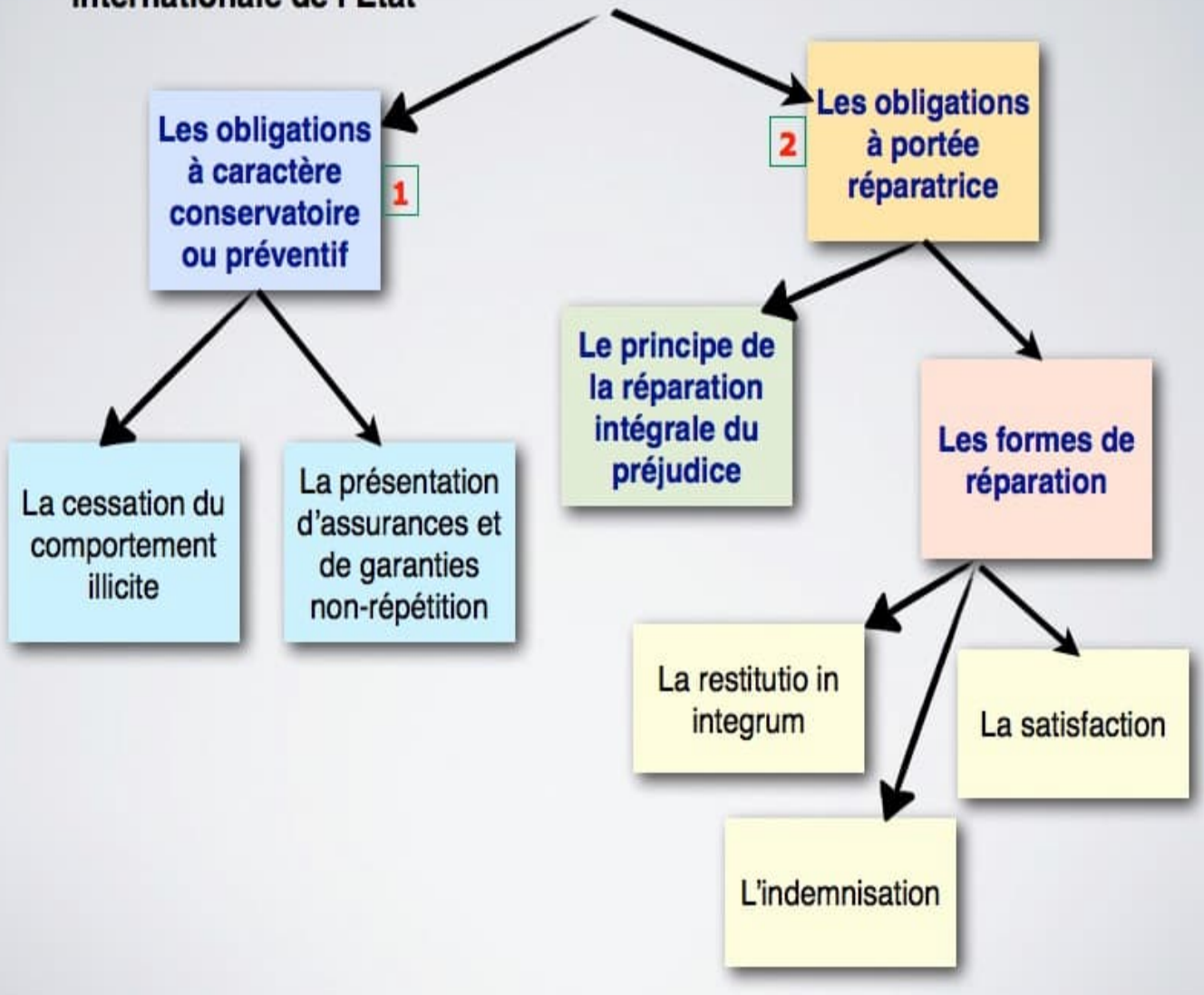
c - Les circonstances excluant l'illicéité (Les causes exonératoires)

► Aucune de ces circonstances ne saurait être invoquée s'il devait en résulter un **conflit avec une norme impérative** du droit international général (ou *jus cogens*).

► Un État ne peut invoquer la **détresse** ou la **nécessité** si son comportement a causé un **dommage comparable ou supérieur** à celui qu'il a voulu éviter.



► II - Les obligations découlant de l'admission de la responsabilité internationale de l'État



*

Séances et épreuves

Nombre de semaines : **2**

Lire et appliquer la méthode du cas pratique disponible à l'adresse ci-dessous :

<https://www.lex-publica.com/inside/methode/ctxinter/>

1. Semaine 9 et épreuve n° 1 : Répondre à la première question du cas pratique.

1.1 Travail demandé : Rédiger entièrement la réponse à la première question du cas pratique.

(Respecter à la lettre la méthode du cas pratique.

La méthode du cas pratique est à votre disposition : [Cliquer ici.](#))

1.2 Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.

*

2. Semaine 10 et épreuve n° 2 : Répondre aux deux dernières questions du cas pratique.

2.1 Travail demandé : Rédiger entièrement les réponses aux deux dernières questions du cas pratique.

(Respecter à la lettre la méthode du cas pratique.

La méthode du cas pratique est à votre disposition. [Cliquer ici.](#))

2.2 Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.

*** / ***